



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Service des Douanes
de Wallis et Futuna

Mata Utu, le 20 décembre 2024

Avis aux opérateurs

Les opérateurs sont informés par la présente, que suite à la parution de la délibération n°84/AT/2024 du 04 décembre 2024 portant modification de la détermination du taux de change à retenir pour la conversion en monnaie locale des éléments relatifs à la détermination de la valeur en douane, prévue par les articles de 2 à 8 de l'arrêté n°2013-317 du 07 août 2013, délibération rendue exécutoire par arrêté n°2024-795 du 16 décembre 2024, les taux de change transmis par l'Association Française des Banques seront pris en compte de manière mensuelle.

Toute variation d'au moins 5 % du taux de conversion d'une monnaie fera l'objet d'une correction pour les jours restant.

La mesure entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Le chef du service des Douanes de Wallis et Futuna


Bruno HAMON

